

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1869 est complété par la disposition suivante :

Pendant la durée des vacances, il ne sera tenu que deux audiences civiles par mois. Ces audiences auront lieu les *premiers* et les *troisièmes* mardis de septembre et octobre, à l'heure ordinaire.

Art. 2. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de S. E. le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N^o 204. — ARRÊTÉ du 19 septembre 1872 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu contre Nounou a Tepaoua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 31 juillet 1872, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Nounou a Tepaoua, âgé de 50 ans, conseiller de district, né et demeurant à Papenoo, île Tahiti, est coupable d'avoir à Papenoo, le 23 juin 1872, volontairement porté des coups et fait des blessures au Chinois Sum Moon, lesquels coups portés et blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, et prononçant contre lui la peine de cinq années de réclusion ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;